



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie
Directeurs académiques des services de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et messieurs les IEN ET/EG
Messieurs les Chefs d'établissement d'enseignement
supérieur
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
du 2nd degré
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Monsieur le Directeur réseau CANOPÉ
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques
Mesdames et Messieurs les Chefs de service

Rectorat

Besançon, le 18 février 2020

Division des
personnels enseignants

Objet : Tableaux d'avancement à la **classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation, et des psychologues de l'éducation nationale** au titre de la rentrée 2020.

Référence : Note de service ministérielle n°2019-194 du 30 décembre 2019 parue au bulletin officiel n° 1 du 2 janvier 2020.

Dossier suivi par
Evelyne SIMON
Téléphone
03 81 65 47 22
Mél.
evelyne.simon
@ac-besancon.fr

La note de service citée en référence définit les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des PLP, des P.EPS, des CPE et des PSYEN, troisième grade créé en 2017 dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels des carrières et des rémunérations.

La présente note a pour objet d'apporter les précisions nécessaires concernant les modalités d'organisation de la campagne d'avancement au titre de 2020.

Les promotions interviennent au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle la campagne est organisée.

I - Conditions d'inscription aux tableaux d'avancement :

L'ensemble des conditions s'apprécie au 31 août 2020.

Il est vivement conseillé à tous les personnels de mettre à jour leur CV dans I-Prof, en particulier l'onglet "fonctions et missions", dans lequel sont recensées les fonctions particulières prises en compte pour l'avancement à la classe exceptionnelle.

A/ Conditions générales :

- être en position d'activité, en détachement ou mis à disposition.
Peuvent toutefois être promouvables les personnels en position de disponibilité qui exercent une activité professionnelle dans les conditions prévues par les articles 48.1 et 48.2 du décret n°85-986 du 16/9/1985 modifié et l'arrêté ministériel du 14/6/2019
- les personnels en congé parental à la date d'observation (soit le 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau est établi) ne sont pas promouvables.

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex



B/ Conditions particulières

Pour chacune des campagnes, deux viviers distincts sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

1° Premier vivier :

Il concerne les agents ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et qui justifient, sur l'ensemble de la carrière, de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté ministériel du 10 mai 2017 modifié et rappelées dans la note de service ministérielle citée en référence (§ 2.1). Ceux-ci ont été informés par message électronique qu'ils peuvent se porter candidats, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles.

J'attire votre attention sur les points suivants :

- la durée de huit ans peut avoir été accomplie de manière continue ou discontinue
- cette durée est décomptée par année scolaire
- seules les années complètes sont retenues
- les services à temps partiels sont comptabilisés comme des services à temps plein
- les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte
- les services doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire
- En cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur une même période, la durée d'exercice n'est comptabilisée qu'une seule fois

Dès lors qu'ils remplissent l'ensemble des conditions, les agents peuvent se porter candidat à l'inscription au tableau d'avancement au titre du premier vivier en remplissant, dans I-Prof, une fiche de candidature. A défaut de candidature exprimée, la situation des personnels ne pourra pas être examinée au titre du premier vivier.

Les PSYEN renseignent un formulaire sur le portail I-Prof, dans lequel ils précisent les fonctions éligibles exercées, la période et la durée d'exercice.

Dans les mêmes délais, ils transmettent à leur bureau de gestion au rectorat toute pièce attestant de l'exercice de fonctions éligibles qui ne découleraient pas de leur affectation (exemple : lettre de mission).

Particularité concernant les fonctions de formateur académique : Les candidats qui se prévalent de ces fonctions transmettent toute pièce utile permettant la prise en considération de ces missions sur la durée requise

2° Second vivier :

Il concerne les agents ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe.

La liste des personnels promouvables au titre de ce vivier étant déterminée par les services académiques, aucune candidature n'est en conséquence requise.

Les personnels éligibles au second vivier et qui remplissent également les conditions d'ancienneté requises pour le premier vivier sont examinées selon des règles suivantes :

- si leur candidature au titre du vivier 1 est recevable (ou pour les PSYEN, s'ils remplissent les conditions d'exercice de fonctions éligibles), ils sont examinés au titre des 2 viviers,
- si leur candidature au titre du vivier 1 n'est pas recevable (ou pour les PSYEN, s'ils ne remplissent pas les conditions d'exercice de fonctions éligibles), ils sont examinés au titre du vivier 2,
- s'il n'ont pas fait acte de candidature au titre du vivier 1 (corps enseignants et d'éducation) ils sont examinés au titre du vivier 2.

Afin d'élargir leurs chances de promotion, il est fortement conseillé aux agents qui remplissent les conditions d'éligibilité aux deux viviers de se porter candidat au titre du premier vivier, dès lors qu'ils remplissent également la condition d'exercice de huit années de fonctions éligibles.



3/4

II - Modalités d'établissement du tableau d'avancement :

A/ Etablissement de la liste des agents éligibles au titre de chacun des deux viviers

Les services académiques vérifient et établissent la liste des agents éligibles.

S'agissant du premier vivier, seules les candidatures déposées seront vérifiées par les services académiques, qui se fonderont sur les informations renseignées sur I-PROF et les pièces transmises par les candidats le cas échéant.

B/ Modalités d'examen des dossiers

Un examen qualitatif de la valeur professionnelle des agents promouvables est réalisé. C'est parmi les agents dont la valeur professionnelle, qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels, est reconnue comme revêtant un caractère exceptionnel que sont proposées, dans le cadre du contingent alloué à l'académie, l'inscription au tableau d'avancement du corps concerné.

Cet examen qualitatif porte sur trois éléments :

- le parcours professionnel de l'agent : il permet d'apprécier l'investissement professionnel de l'agent sur la durée compte tenu notamment des éléments suivants :
 - activités professionnelles, (pour les PSYEN, activités professionnelles accomplies dans le cadre de missions accomplies dans les écoles élémentaires ou maternelles, au sein d'un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, d'un CIO ou d'un établissement, ou dans le cadre d'activités de formateur, de tuteur, de conseiller en formation continue)
 - implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement,
 - richesse et diversité du parcours professionnel
 - formations et compétences
- l'exercice des fonctions (vivier 1)
- la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière

C/ Recueil des avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement :

L'inspecteur et le chef d'établissement formulent un avis, dans I-Prof, sur chacun des agents promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier.

Chaque évaluateur exprime un seul avis par agent si celui-ci est promuable à la fois au titre du vivier 1 et du vivier 2.

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale, précisément motivée et circonstanciée.

Ils fondent leurs avis sur les critères ci-dessus énoncés, en mettant en évidence les agents dont la valeur exceptionnelle est incontestable au regard de ces critères.

Chaque agent promuable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.



4/4

S'agissant des PSYEN, les inspecteurs et supérieurs hiérarchiques compétents sont les suivants :

- PSYEN EDO : IEN-IO et directeur du CIO d'affectation
- PSYEN exerçant des fonctions de directeur de CIO : IA-DASEN et IEN-IO
- PSYEN EDA : IEN de circonscription et IEN-Adjoint
- PSYEN exerçant dans l'enseignement supérieur, en services, en établissement non mentionné ci-dessus, et placés sous l'autorité du Recteur : supérieur hiérarchique.

D/ L'appréciation du Recteur.

L'appréciation du Recteur est établie sur la base du CV I-Prof et des avis rendus.

III – Propositions du Recteur :

Les agents promouvables au titre de chacun des deux viviers sont classés en fonction du barème, selon les modalités précisées par la note de service ministérielle.

Les propositions, établies en fonction du contingent, veillent à respecter l'équilibre entre les hommes et les femmes, et doivent refléter la diversité des fonctions, des disciplines et la représentativité de ces dernières.

De même, s'agissant des PSYEN, les propositions veillent à l'équilibre entre la spécialité « EDO » et la spécialité « EDA ».

Elles sont arrêtées après avis de la commission consultative paritaire académique du corps concerné.

Les promotions interviennent au 1^{er} septembre 2020.

IV – Durée d'exercice de fonctions requises pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les personnels ayant déposé une demande d'admission à la retraite ne pourront se prévaloir d'une promotion à la classe exceptionnelle pour en différer la date d'effet.

Je vous demande de bien vouloir porter ces informations aux agents placés sous votre autorité.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Frédéric PATOUT

Pièces jointes :

- Note de service ministérielle
- Calendrier des opérations